

N° 6526²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime
des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS****sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal
modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet
2000 concernant les subventions d'intérêt aux fonction-
naires et employés de l'Etat ayant contracté un prêt dans
l'intérêt du logement**

(14.11.2012)

Par dépêche du 24 octobre 2012, Madame le Ministre délégué à la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Les deux projets concernent les conditions et modalités d'octroi de la subvention d'intérêt prévue par l'article 29sexties de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat en faveur des agents publics qui ont „contracté un ou des prêts dans l'intérêt du logement“.

Alors que le projet de règlement grand-ducal est une version améliorée d'un projet déjà soumis à l'avis de la Chambre en date du 30 juillet 2012 – et sur lequel celle-ci s'est prononcée dans son avis n° A-2491 du 6 août 2012 – le projet de loi n'a été élaboré que suite audit avis de la Chambre.

Sans vouloir redévelopper à cet endroit la genèse et l'historique complets du dossier, la Chambre rappelle que les modifications proposées sont devenues nécessaires suite à l'abolition, au 1er janvier 2012, du taux d'intérêt dit „social“ et au remplacement, dans certains cas, des „allocations familiales“ par des „aides financières pour étudiants“.

Dans son avis prérappelé du 6 août 2012, la Chambre des fonctionnaires et employés publics avait signalé que „la modification proposée du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 ne résoudra pas le problème de ceux des bénéficiaires retraités qui perdent des allocations familiales au profit d'aides financières pour étudiants. En effet, l'article 29sexties de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat continuera, à défaut de modification, à exiger des bénéficiaires retraités d'avoir à charge au moins un enfant „pour lequel ils touchent des allocations familiales“. Le futur règlement grand-ducal modifié sera dès lors inapplicable à leur égard puisque non conforme et même contraire à la loi. La Chambre des fonctionnaires et employés publics invite dès lors le gouvernement à engager dans la procédure législative un projet de loi modifiant également la loi modifiée du 22 juin 1963 dans le sens voulu“.

C'est en conséquence avec satisfaction que la Chambre constate que le gouvernement a suivi sa recommandation et élaboré le projet de loi destiné à régler le problème comme il faut. Elle regrette d'ailleurs que tel ne soit pas le cas plus souvent puisque nombre de problèmes et de litiges dont elle se trouve régulièrement saisie pourraient être évités si les dossiers étaient abordés avec un peu plus de pragmatisme et de bon sens et moins d'esprit bureaucratique.

Dans le même ordre d'idées, la Chambre se félicite que le projet de règlement grand-ducal remanié tienne compte de la remarque qu'elle avait présentée au sujet de la définition du „*cercle des bénéficiaires potentiels de la subvention d'intérêt*“.

Finalement, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient également à exprimer sa satisfaction devant le caractère rétroactif (au 1er janvier 2012) qu'il est proposé de conférer aux textes modifiés. En effet, cette manière de faire a le mérite d'empêcher que les bénéficiaires des subventions d'intérêt ne deviennent les victimes des carences de l'administration qui a omis d'adapter en temps utile les textes régissant la matière.

Sous le bénéfice des quelques remarques qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les projets de loi et de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 14 novembre 2012.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG